



**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE
REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
(en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement)**

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	2
ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION.....	2
ARTICLE 3 – SIEGE.....	2
ARTICLE 4 - LE PRESIDENT	3
ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	3
ARTICLE 6 – BUREAU.....	4
ARTICLE 7 - GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE ET COMMISSIONS.....	5
ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES, DES DOCUMENTS DU SAGE ET DES ANALYSES THEMATIQUES	5
ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE.....	5
ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI.....	5
ARTICLE 11 – REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	6
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 13 – COMMUNICATION	6
ARTICLE 14 – DEMANDE DE DESIGNATION ANTICIPEE.....	6

Diffusion :

NB ce document est disponible sur <http://www.gesteau.fr/et> sur <http://www.sevre-niortaise.fr/>.

ARTICLE 1 – LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la rivière Vendée. La CLE est également consultée pour information ou avis dans le cadre de différentes procédures réglementaires ou partenariales.

Elaboration ou révision du SAGE

A cet effet, la Commission élabore un dossier dont la composition est fixée à l'article R.212-40-2 du code de l'environnement (rapports, documents graphiques et avis) et le soumet à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La CLE :

- ◆ dynamise le processus d'élaboration ou de révision du SAGE,
- ◆ définit les axes de travail,
- ◆ consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- ◆ élabore, construit et rédige les documents du SAGE.

Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- ◆ organise le suivi du SAGE,
- ◆ promeut et vulgarise les mesures et dispositions préconisées dans le SAGE par une communication adaptée,
- ◆ facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collègue. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à :
Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
Maison du Département,
CS 58880
79028 NIORT CEDEX

ARTICLE 4 - LE PRÉSIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu pour la durée du mandat de la CLE par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la Commission. Il doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège. Le président signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur lors de sa prochaine réunion.

Le Président est assisté par deux Vice-Présidents (premier Vice-Président et second Vice-Président) élus par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier désigne un des deux Vice-Présidents pour toute fonction qu'il ne peut assurer. En cas de démission du Président, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission. Les convocations sont envoyées par voie postale quinze jours au moins avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, la CLE établit son programme de travail pour l'année suivante (sont notamment concernés les études, les problématiques prioritaires à aborder et la communication envisagée, ...).

La Commission est saisie, par le Président, au moins :

- ◆ lors de l'élaboration du programme de travail
- ◆ à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.
- ◆ à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée aux 2/3.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par 1/4 au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal ou compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président ou la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les structures représentées en CLE et les services des structures ayant une compétence « eau » peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs ou d'experts sur invitation du Président.

Les procès-verbaux des réunions de CLE et les documents nécessaires au fonctionnement de la CLE seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

Si la séance de la CLE ne peut pas se tenir pour raison de cas de forces majeures (notamment climatiques), elle peut se réunir, sur le même ordre du jour, sans tenir compte du délai de 15 jours.

ARTICLE 6 – BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Le Président décide de réunir le bureau à toutes fins utiles.

Le bureau n'est pas un organe de décision.

Cependant, la CLE donne délégation au Bureau pour répondre aux demandes d'avis qui lui sont soumis :

- - dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, situées au sein du périmètre du SAGE, ou pouvant avoir un impact sur ce dernier.
- - dans le cadre des procédures nécessitant la consultation de la CLE

Toutefois, le bureau ne pourra se prononcer sur les aspects liés à la gestion quantitative de la ressource en eau. Lors du rapport d'activité annuel, le Bureau rend compte à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. De plus, la CLE donne délégation au bureau pour suivre et coordonner les actions de révision du SAGE. Le bureau ne peut pas prendre de délibération mais agit en tant que comité de pilotage.

Le bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne qualifiée.

Il est composé de 13 membres :

- ◆ 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus au sein du collège.
- ◆ 3 membres du collège des représentants des usagers élus au sein du collège.

3 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Les différents collèges désignent leurs membres au sein du bureau.

Le Président du bureau est le Président de la CLE. Le Vice-Président du bureau est le premier Vice-Président de la CLE. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Le Président peut inviter en tant que de besoin une ou plusieurs personnes qualifiées (experts).

Tous les membres titulaires de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau. Ceux-ci seront mis en téléchargement sur un site spécifique ou envoyés par courrier aux membres qui en formulent la demande.

ARTICLE 7 - GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE ET COMMISSIONS

La Commission Locale de l'Eau peut créer, en tant que de besoin :

- des groupes de travail technique composés de membres de la CLE, d'organismes ou personnalités extérieurs à la CLE,
- des Commissions géographiques ou thématiques chargées de l'examen de questions particulières.

Les travaux de ces structures ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE eux-mêmes en associant étroitement à cette expertise les acteurs du territoire.

La présidence de ces commissions est assurée de façon privilégiée par le président ou les Vice-présidents.

ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES, DES DOCUMENTS DU SAGE ET DES ANALYSES THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrages des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi ou à la révision du SAGE à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise.

A ce titre, l'IIBSN met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Une note de cadrage sur les principes de travail, d'accompagnement et d'échanges entre la structure porteuse et la CLE (concernant les aspects budgétaires, financiers, techniques...) est établie à cet effet. Elle est adoptée par le conseil d'administration de la structure porteuse et annexée au présent document.

ARTICLE 9 – GESTION FINANCIERE

La cellule d'animation et les études sont portées financièrement par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise. A ce titre, il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

Il sera donc mis à l'ordre du jour d'une séance de fin d'année un point sur ce programme prévisionnel (cf. article 5).

Suite à cette réunion, le Président de la CLE fera une proposition de budget au conseil d'administration de l'IIBSN, qui étudiera la possibilité de le mettre en œuvre en fonction des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux une fois celui-ci approuvé.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R.212-26 ou de l'article R.212-17. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassins concernés.

Un bilan annuel des dépenses engagées sera présenté à la CLE par la structure porteuse IIBSN lors de la première réunion de CLE organisée l'année suivante.

ARTICLE 11 – REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration (*article L. 212-6 du code de l'environnement*).

Toutefois, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma (*article L. 212-7 du code de l'environnement*).

Enfin, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (*article L. 212-8 du code de l'environnement*).

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

En dehors des modifications rendues nécessaires pour se mettre en conformité avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Afin de donner une culture de l'eau commune à l'ensemble du territoire du SAGE, de mettre en évidence les actions du SAGE, son intérêt mais aussi ses limites, de faciliter la communication et la concertation entre les diverses familles d'acteurs, la CLE met en place des outils de communication pédagogiques.

ARTICLE 14 – DEMANDE DE DESIGNATION ANTICIPEE

Si l'organisme du collège « des usagers » figurant à l'arrêté préfectoral le souhaite, il peut désigner un représentant officiel habilité à siéger à la CLE sans avoir à apporter un document certifiant qu'ils sont habilités à parler au nom de leur structure.

Visa de la Préfecture :

Fait à Niort, le 19 février 2018,
Le Président de la CLE du SAGE Vendée
Yves BILLAUD



ANNEXES

Nb : le contenu des annexes est modifiable par simple délibération de la CLE pour mise à jour.

ANNEXE 1 Liste nominative des représentants officiels du collège des « usagers » habilités à siéger à la CLE sans avoir à apporter un document certifiant qu'ils sont habilités à parler au nom de leur structure

Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie (AVQV)	Mme SOULARD Huguette Par courrier reçu le 27 avril 2017
Amicale Vendée Mère et barrages de Mervent	M. DURAND Philippe Par courrier reçu le 25 novembre 2016
Canoë Kayak Fontenay	M. MARGOT Adrien Par courrier reçu le 30 janvier 2017
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sèvre et Bocage	M. DESNOUHES Laurent Par mail reçu le 6 février 2017
Chambre d'Agriculture de la Vendée	M. DUCEPT Philippe Par mail reçu le 14 novembre 2016
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	–
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée	–
Chambre Départementale des Métiers de la Vendée	–
Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. GRELIER René Par courrier reçu le 25 novembre 2016
LPO 85	M. BLANCHARD Marc Par courrier reçu le 21 novembre 2016
Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de Vendée	M. SACHOT PONCIN Catherine Par courrier reçu le 16 novembre 2016
UFC Que Choisir ?	M. HENRY Par mail reçu le 6 décembre 2016
UNICEM - Union nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction des Pays-de-la-Loire	M. PINEAU Mickael Par courrier reçu le 3 novembre 2016
Vendée Nature Environnement	M. LE QUELLEC Yves Par mail reçu le 8 février 2017

ANNEXE 2 LISTE DES STRUCTURES QUI PEUVENT ETRE DUMENT INVITES AUX SEANCES PLENIERE (NON PUBLIQUE)

Ces structures et organismes peuvent être représentés par leurs élus ou techniciens.

Agence française pour la biodiversité service 85
Chambre d'Agriculture de la Vendée
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
CLE du SAGE Lay
CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie
Communauté de Communes Fontenay Vendée
Communauté de Communes Val de Gâtine
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
Conseil départemental de la Vendée
Conseil départemental des Deux-Sèvres
Conseil Régional des Pays de la Loire
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
Etablissement Public du Marais Poitevin
Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
SAUR (barrage de Mervent)
Sous-Préfecture de Fontenay le Comte
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau de la Gâtine
Syndicat Mixte Vendée Eau

Annexe 3 note de cadrage IIBSN CLE

NOTE DE CADRAGE DES RELATIONS IIBSN-CLE validée par le conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise du 14 février 2011 et à nouveau le 23 février 2017 suite à modifications

Ci-après l'extrait du procès-verbal des délibérations du 23 février 2017 avec la note annexée

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE

DEL10

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Réunion du 23 février 2017

Membres présents : Mme VACHON Séverine - Mme CHATEVAIRE Marie- Jo -M. GAY Gilles
M. CHATELIER Robert – M. PETIT Denis – M. BON François

Absent excusé : M. CHARPENTIER Arnaud a donné pouvoir à Mme CHATEVAIRE

Absents : M. BELAUD Bernard – M. DUPEYROU Romain

Présents : 6

Volants : 7

Quorum : 5

Date de convocation : 10/02/2017

SAGE
Note de cadrage

Vu les articles R 5421-1 à R 5421-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 5421-1 à L 5421-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°83.479 du 10 juin 1983 relatif aux Institutions Interdépartementales ;

Vu la délibération du 14 février 2011 par laquelle l'IBSN a approuvé la note de cadrage entre les Commissions Locales de l'Eau et l'Institution en tant que cellule porteuse ;

Considérant que les Commissions Locales de l'Eau du SAGE Vendée et du SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin ont tenu en 2016 leurs règles de fonctionnement ; qu'il convient de prendre en compte ces modifications dans la note de cadrage adoptée en 2011 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des personnes présentes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

d'approuver la note de cadrage, jointe en annexe, entre les Commissions Locales de l'Eau et l'Institution en tant que cellule porteuse.

Fait à Niort, le 23 février 2017
La Présidente
Séverine VACHON

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VENDEE et SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN *****

NOTE DE CADRAGE DES RELATIONS IIBSN-CLE

Validée par le conseil d'administration du 14 février 2011

Objet de la présente note

La CLE n'étant pas dotée de personnalité juridique et ne pouvant pas être maître d'ouvrage, il est nécessaire qu'une structure ayant ces compétences accepte d'assurer à sa place les missions d'ordre juridique et de gestion administrative et financière. Cette structure, dénommée structure porteuse, lui permet de mettre en œuvre les décisions qu'elle est amenée à prendre par le biais :

- de la mobilisation de financement ;
- de la maîtrise d'ouvrage des études ;
- du recrutement du personnel et de sa gestion de carrière.

L'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise a été désignée comme structure porteuse du SAGE Vendée et du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin par les Commissions Locales de l'Eau.

Les décisions sont prises par une Commission Locale de l'Eau propre à chaque SAGE.

La présente note a pour objectif de définir le fonctionnement entre l'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et chaque commission locale de l'Eau.

ARTICLE 1 – CELLULE D'ANIMATION DES SAGE

L'institution comprend dans son organisation une cellule dénommée « cellule SAGE ». Cette cellule regroupe le personnel lié à l'animation des deux SAGE.

Elle comprend notamment un animateur spécifique pour chacun des SAGE. D'autres agents peuvent être rattachés en totalité ou pour partie à cette cellule :

- un poste de secrétaire ;
- un poste de cartographe ;
- un poste d'hydrogéologue-hydraulicien.

ARTICLE 2 – MISSIONS DES ANIMATEURS

Le rôle de l'animateur du SAGE consiste en :

- l'appui administratif et technique des travaux de la CLE (envoi des convocations, préparation des dossiers qui sont examinés en séance, rédaction des comptes rendus) ;
- la mise en place des actions de communication relatives au SAGE ;
- la préparation et le suivi les études qui peuvent être réalisées dans le cadre de la préparation du SAGE et l'organisation pour cela les réunions de pilotage ;
- la représentation de la CLE à toutes réunions auxquelles elle est dûment convoquée ;
- la veille juridique et technique en lien avec les dispositions du SAGE.

L'ensemble de ces missions se fait en relation avec le Président de la CLE.

L'institution Interdépartementale reste l'employeur des personnes recrutées au sein de la cellule SAGE et assure à ce titre toute les obligations liées au déroulement de carrière.

L'animateur assure ses missions au siège de l'IIBSN à Niort (79).

Lors du recrutement d'un animateur, le Président de la CLE concernée est invité à participer au jury de recrutement.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

La Commission Locale de l'Eau confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrages des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre, au suivi ou à la révision du SAGE à l'institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

A ce titre, l'IIBSN met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Cas particulier de l'étude de la NIE de l'Aunis (territoire SNIMP)

L'institution a développée en interne un modèle numérique de la nappe intensément exploitée de l'Aunis.

L'institution se doit d'en assurer l'accès à tous ceux qui en feraient la demande. Pour cela, les modalités suivantes seront appliquées :

Formalisation de la demande : les demandes seront adressées par courrier au Président de l'institution. Le courrier devra motiver et détailler la demande.

Traitement de la demande : les demandes seront enregistrées dans leur ordre d'arrivée dans un tableau de bord. Deux types de traitement fonction de la nature de la demande sont prévus :

Les résultats d'une ou plusieurs simulation(s) doivent être intégrés dans une étude présentée pour avis au Comité Départemental d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques (Autorisation ou Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ou à la Commission Locale de l'Eau (Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ou dossier candidat à une aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, conformément à ses modalités de financement).

Pour des raisons pratiques (délais d'exécution en cas de demandes concurrentes) et juridiques (position « juge et partie » puisque l'institution est également structure porteuse de la CLE, prestation entrant dans le champ concurrentiel), l'institution mettra les données et le modèle (mais pas le logiciel) à disposition du bureau d'études choisi par le pétitionnaire dans le cadre d'une convention (type A).

Afin d'alimenter son amélioration, cette convention comprendra une clause de retour des données nouvelles éventuellement collectées par le bureau d'étude, ainsi que du modèle modifié.

Les autres demandes peuvent être traitées en régie en tant que mise à disposition d'éléments d'aide à la décision, dominant lieu à la signature d'une convention (type B).

Dans ce cas, les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée. Si les délais annoncés ne convenaient pas au demandeur, celui-ci pourrait faire appel à un prestataire comme dans le cas a.

Tarifcation de la mise à disposition du modèle : dans les deux cas évoqués ci-avant, la mise à disposition du modèle est gratuite. Cependant, il est prévu une pénalité forfaitaire de 5 000 € en cas de non respect de la clause de retour des données par le bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - GESTION FINANCIERE

La cellule d'animation et les études sont portées financièrement par l'institution. A ce titre il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

La CLE proposera donc en fin d'année à l'institution un programme de demande de financement pour l'année suivante.

Le conseil d'administration de l'institution étudiera la possibilité de mettre en œuvre ce programme en fonction des moyens budgétaires accordés.

Pour sa part l'institution réalisera un bilan annuel des dépenses qui sera présenté à la CLE lors de la première réunion de l'année suivante.

ARTICLE 5 - DIFFUSION DES DOCUMENTS

Les études et documents réalisés dans le cadre de l'élaboration du SAGE sont publics. Ils doivent donc être communiqués à toute personne ou structure qui en fait la demande. Ils peuvent être mis en ligne sur Internet afin de faciliter leur diffusion.

Les procès-verbaux de la CLE sont diffusables après validation par la CLE et peuvent être mis en accès libre sur Internet.

L'institution assure la diffusion des documents par le biais notamment de son site Internet où une page est dédiée à chaque SAGE.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Afin de donner une culture de l'eau commune à l'ensemble du territoire du SAGE, de mettre en évidence les actions du SAGE, son intérêt mais aussi ses limites, de faciliter la communication et la concertation entre les diverses familles d'acteurs, la CLE met en place des outils de communication pédagogiques.

A cet effet, la CLE se dote notamment d'une identité visuelle propre, qui figurera sur l'ensemble des documents produits dans le cadre du SAGE.

Annexe 4 : liste des élus référents par thématique

- o M. GUENION : cours d'eau et CTMA, Qualité, zone humide
- o M. BOSSARD : qualité, quantité
- o M. GRAYON : CTMA Longèves et zones humides
- o M. MARQUOIS : zone humide
- o M. RICHARD : CTMA Vendée aval